

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 11 1019

Mis en ligne le ...24.11.2023

ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC DU PASSAGE JEAN DUPONT DANS LE CADRE D'UNE JOURNÉE FESTIVE ORGANISÉE PAR LE BÉGUÈRE CLUB LE 25 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2212.5, L 2213-1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la délibération municipale relative à la tarification des services publics pour l'année 2023 en date du 13 décembre 2022,

Vu la demande présentée par le président de l'association « le Béguère Club », relative à l'organisation d'une animation festive dans le passage Jean Dupont le samedi 25 novembre 2023 entre 08h00 et 16h00.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y a lieu d'assurer la sécurité, la salubrité, la sûreté et le bon ordre public ainsi que de prévenir les accidents et garantir le bon déroulement des animations prévues.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Autorisation

Le samedi 25 novembre 2023, à compter de 08h00 et jusqu'à 16h00, les membres de l'association « Le Béguère Club », sont autorisés :

- à organiser une animation festive et gustative dans le passage Jean Dupont ainsi que sur son abord Nord-Ouest.

A cet effet, ils sont autorisés à installer une buvette ainsi que le matériel et mobilier nécessaires à la bonne conduite de cette animation.

Article 2 - Installation/obligation

L'organisation de cette animation festive est placée sous la responsabilité du président de l'Association « le Béguère Club » qui s'engage à assurer la manifestation ainsi qu'à laisser l'emplacement en parfait état de propreté à compter de 16h00.

Article 3: Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 23 novembre 2023

Pour le Maire,

Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué



Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.